

CIRCULAIRE D'APPLICATION

DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 22 MAI 2019 DEFINISSANT LES REGLES DE CONTRACTUALISATION EN LABEL ROUGE « GROS BOVINS DE BOUCHERIE »

L'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 rend la contractualisation écrite obligatoire pour toutes les transactions de bovins et de viande bovine Label Rouge.

Il est étendu pour 5 ans par l'arrêté du 18 décembre 2019.

Quelles transactions commerciales sont concernées ?

L'accord interprofessionnel régit les clauses devant figurer dans les contrats de vente entre vendeurs et acheteurs, ou entre tous autres opérateurs économiques de la filière. **Sont concernées toutes les transactions commerciales entre deux opérateurs ou plus portant sur la vente de bovins vifs ou de viande bovine respectant les conditions de production communes relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros Bovins de boucherie » publiées au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et dont la carcasse ou la viande est effectivement labellisée.**

Les transactions commerciales concernées :

- La première mise en marché :
 - o Vente ou apport d'animaux vifs par un éleveur à une organisation de producteurs ou une coopérative
 - o Vente d'animaux vifs par un éleveur à un commerçant ou un abatteur
- La seconde mise en marché : vente d'animaux vifs par une OP, une coopérative, un commerçant en bestiaux ou tout autre premier acheteur
- Mise en marché de viande bovine sous toutes ses formes (carcasses, découpes de gros, produits finis, etc.)

Conformément au Code rural, lorsqu'un éleveur a confié un mandat de commercialisation à une OP non commerciale reconnue, celle-ci doit conclure un accord-cadre avec son acheteur, que chaque contrat conclu entre l'éleveur et cet acheteur devra ensuite respecter. Dans le cas du Label Rouge, les dispositions de l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 doivent toutes être intégrées à l'accord cadre et/ou aux contrats de vente.

Les contrats tripartites ou multipartites conclus entre des opérateurs de plusieurs maillons d'une même filière sont concernés de la même façon par les dispositions de l'accord interprofessionnel.

Dans le cas d'une coopérative agricole, la relation contractuelle entre l'éleveur et la coopérative est régie par les statuts et règlement intérieur de la coopérative. Dans ce cas, il conviendra d'intégrer les dispositions de l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 dans les différents textes régissant la relation contractuelle, à savoir le règlement intérieur et le contrat coopératif.

Quel est le délai de mise en conformité des contrats existants ?

Tous les contrats conclus à partir du 18 décembre 2019 doivent être conformes aux dispositions de l'accord interprofessionnel.

Les contrats ayant été conclus avant le 18 décembre 2019 doivent être mis en conformité par avenant dès que possible, et au plus tard au moment du renouvellement du contrat. En cas de tacite reconduction prévue dans le contrat, lorsque celui-ci arrivera à son terme la tacite reconduction ne pourra pas s'appliquer et le contrat devra être mis en conformité.

Quel est l'organisme tiers prévu par l'accord interprofessionnel pour contrôler le respect des engagements ?

L'article 7 de l'accord interprofessionnel prévoit que « *Un organisme tiers, proposé par un des cocontractants et validé par INTERBEV, contrôlera la bonne application des dispositions du présent accord interprofessionnel dans les contrats conclus entre les opérateurs, en garantissant le respect de la confidentialité des données.* ».

L'organisme tiers est sollicité et mandaté par les cocontractants dès la conclusion d'un contrat. Les cocontractants s'accordent sur la prise en charge de la prestation sur la base de la proposition de l'organisme tiers et conviennent de modalités de suivi.

L'organisme tiers retenu peut être un organisme certificateur accrédité par le COFRAC, par exemple celui qui contrôle déjà le respect des exigences du cahier des charges Label Rouge concerné. **Les organismes certificateurs accrédités COFRAC sont automatiquement validés par INTERBEV Bovins.**

L'organisme tiers peut aussi être un cabinet indépendant d'expertise juridique, ou tout autre auditeur indépendant ayant une expertise juridique. Dans ce cas, il faudra justifier de son indépendance et de son expertise et le soumettre à la validation d'INTERBEV.

Une liste positive d'organismes tiers habilités sera établie par INTERBEV Bovins sur proposition des Organisations Nationales membres. Les cocontractants peuvent choisir un organisme tiers en dehors de cette liste, à condition de le proposer à la validation d'INTERBEV s'il n'est pas accrédité COFRAC.

Quelles sont les règles de l'accord interprofessionnel dont la conformité doit être contrôlée dans les contrats ?

L'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 encadre notamment les dispositions suivantes :

- Contrat écrit obligatoire,
- Durée minimum du contrat d'un an,
- Respect du cahier des charges Label Rouge,
- Engagement sur des volumes (animaux entiers pour les contrats amont),
- Prise en compte d'indicateurs de coût de production, de prix de marché et du coût lié à l'application du cahier des charges Label Rouge dans la détermination du prix,
- Contrôle de la bonne application de l'accord interprofessionnel par un organisme tiers.

Toutes les dispositions listées ci-dessus sont d'application obligatoire, y compris le contrôle de la bonne application de l'accord interprofessionnel par l'organisme tiers. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme tiers accrédité COFRAC ou validé par INTERBEV Bovins dès la conclusion du contrat. Il reste valable pendant toute la durée du contrat.

La mission de l'organisme tiers est de garantir que le contrat établi entre les cocontractants est conforme aux dispositions prévues dans l'accord interprofessionnel. En cas de litige dans l'application des dispositions prévues dans le contrat, il convient de recourir à la Procédure Interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage.

L'organisme tiers vérifie la conformité du contrat établi avec les dispositions de l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 sur la base des points détaillés dans le tableau ci-après.

Ce tableau est également à destination des opérateurs et liste l'ensemble des points qui doivent être appliqués pour que le contrat soit conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel.

Pour chaque contrat qu'il aura contrôlé, l'organisme tiers est tenu de renseigner une Attestation de conformité permettant de justifier du respect des dispositions de l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 (modèle d'attestation disponible en Annexe). **Ce contrôle est réalisé par l'organisme tiers en toute confidentialité.**

Chaque cocontractant conserve un exemplaire original de l'Attestation de conformité pendant toute la durée du contrat. **Une copie de l'Attestation est systématiquement renvoyée à INTERBEV Bovins par l'organisme tiers dans le mois qui suit le contrôle.**

Pour mémoire, le contrat écrit doit également être conforme à l'article L631-24 du Code rural et de la Pêche Maritime, qui indique que tout contrat de vente de produits agricoles ou accord cadre doit comporter a minima les clauses suivantes :

- Prix ou critères et modalités de détermination et de révision du prix,
- Quantité, origine et qualité des produits,
- Modalités de collecte ou de livraison,
- Modalités relatives aux procédures et délais de paiement,
- Durée du contrat ou de l'accord-cadre,
- Règles applicables en cas de force majeure,
- Délai de préavis et indemnité éventuellement applicables en cas de résiliation du contrat,
- Renégociation du prix (sauf pour vente de bovins sur pied).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le [Guide pratique de la contractualisation bovine](#).

Disposition de l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019	Liste des points à respecter par les opérateurs	Conforme ?
<p>ARTICLE 1 : Contractualisation écrite obligatoire</p> <p><i>Un contrat écrit devra obligatoirement être négocié et signé entre les parties dans le cadre de toute transaction commerciale entre plusieurs opérateurs de la filière LABEL ROUGE, qu'il s'agisse de bovins vifs ou de viande labellisée LABEL ROUGE, conformément aux dispositions de l'article L 631-24 du code Rural et de la pêche maritime.</i></p>	<p>1. Vérifier qu'un contrat écrit est signé entre les opérateurs.</p> <p><i>Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le Guide pratique de la contractualisation bovine</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>ARTICLE 2 : Durée des contrats</p> <p><i>Les contrats écrits établis conformément à l'article 1 du présent accord, devront être conclus pour une durée minimum de un an.</i></p>	<p>2. Vérifier que la durée du contrat est d'un an minimum (les engagements perpétuels sont interdits).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>ARTICLE 3 : Respect du cahier des charges LABEL ROUGE</p> <p><i>Les opérateurs engagés dans la filière de qualité LABEL ROUGE sont soumis au respect des dispositions décrites dans les conditions de productions communes relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie » publiées au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'au respect des conditions de production spécifiques de chaque Label.</i></p>	<p>3. Vérifier que le contrat prévoit le respect des conditions de production communes du Label Rouge « Gros bovins de boucherie » et le respect des conditions de production spécifiques du Label concerné.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>ARTICLE 4 : Engagements en volume</p> <p><i>Dans le cadre de leurs transactions, les opérateurs s'engagent mutuellement sur des volumes prévisionnels. Dans le cas de contrats pluriannuels, les opérateurs peuvent prévoir une révision annuelle du volume prévisionnel, via une clause dédiée intégrée à leurs contrats.</i></p> <p><i>Dans les contrats amont, les volumes sont exprimés en têtes d'animaux ou nombre de carcasses entières. Les cocontractants s'efforceront d'optimiser le nombre d'animaux labellisés par rapport au nombre d'animaux labellisables.</i></p>	<p>4. Vérifier que le contrat prévoit un engagement de volume, soit pour la totalité de la durée du contrat, soit pour chaque année.</p> <p>5. Dans les contrats de vente d'animaux destinés à être abattus (contrats « amont »), vérifier que le volume fixé est exprimé en têtes d'animaux ou nombre de carcasses entières.</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

<p><i>Dans les contrats aval, le contrat visera à favoriser la valorisation de la carcasse entière. Pour cela, les cocontractants s'efforceront d'optimiser le taux de valorisation de la carcasse en Label Rouge.</i></p>		
<p>ARTICLE 5 : Modalité de livraison ou d'enlèvement <i>Le contrat fixe les modalités de livraison ou d'enlèvement négociés entre les parties. Conformément aux conditions de production communes relatives au LABEL ROUGE « Gros Bovins de boucherie », les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allotement le jour J doivent être abattus au plus tard le jour J+1.</i> <i>Les opérateurs sont soumis au respect des accords relatifs à l'achat et l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage et à l'achat et l'enlèvement des bovins destinés à l'élevage dans leurs dernières versions étendues.</i></p>	<p>6. En Label Rouge « Gros bovins de boucherie », les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allotement le jour J devront être abattus le jour J+1. Cette disposition est déjà contrôlée par l'organisme certificateur dans le cadre du respect du cahier des charges. Il convient de vérifier que le contrat ne prévoit pas de disposition contraire.</p>	<p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p>
<p>ARTICLE 6 : Modalité de détermination du prix dans les contrats <i>Le prix est fixé conformément aux articles L 631-24 et L 631-24-1 du code Rural et de la pêche maritime et librement négocié entre les parties. Il prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.</i> <i>Conformément aux dispositions introduites à l'article L631-24, l'interprofession élabore et diffuse des indicateurs de référence.</i> <i>En particulier, un indicateur relatif au prix de revient par catégorie et un indicateur relatif au prix de revient lié à l'application des conditions de productions communes du LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie » sont mis à la disposition des opérateurs de la filière. Les modalités de calcul de ces indicateurs sont conformes à l'accord interprofessionnel</i></p>	<p>En Label Rouge, l'accord interprofessionnel prévoit que le prix doit obligatoirement prendre en compte les 3 types d'indicateurs (coût de production, prix de marché, qualité/cahier des charges).</p> <p>7. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs de coûts pertinents de production. Notamment, un indicateur de prix de revient de référence, conforme à l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, est mis à disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins.</p> <p>8. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs de prix de marché</p> <p>9. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs relatif à la qualité ou au cahier des charges. Notamment, un indicateur de prix de revient de référence lié à l'application des conditions de productions communes du Label Rouge est mis à disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins.</p>	<p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p>

<p><i>relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, validé par les membres d'INTERBEV Bovins.</i></p> <p><i>En complément pour des conditions de production spécifiques de certains labels, d'autres indicateurs pourront être pris en compte dans les contrats.</i></p>	<p>10. Vérifier que le contrat détaille précisément les indicateurs retenus et la façon ils sont pris en compte dans la fixation du prix, que le prix soit déterminé ou déterminable.</p> <p><i>Pour en savoir plus, vous pouvez consulter l'Accord interprofessionnel relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, validé par INTERBEV Bovins le 22 mai 2019. Ces indicateurs sont mis à disposition des familles professionnelles d'INTERBEV Bovins.</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>ARTICLE 7 : Contrôle du respect des engagements</p> <p><i>Un organisme tiers, proposé par un des cocontractants et validé par INTERBEV, contrôlera la bonne application des dispositions du présent accord interprofessionnel dans les contrats conclus entre les opérateurs, en garantissant le respect de la confidentialité des données.</i></p>	<p>11. Vérifier qu'un organisme tiers a été désigné pour contrôler la bonne application de l'accord interprofessionnel. Cet organisme tiers doit être habilité par INTERBEV (accrédité COFRAC ou validé par INTERBEV).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>ARTICLE 8 : Arbitrage interprofessionnel</p> <p><i>Tout éventuel litige né d'un contrat issu du présent accord et n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la procédure Interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV encadrée par le Règlement en date du 18 juillet 2014.</i></p>	<p>12. Vérifier que le contrat indique que la procédure interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV s'applique en cas de litige.</p>	<input type="checkbox"/>

Quel recours en cas d'absence de contrat ou de contrat non conforme ?

En l'absence de contrat, ou lorsque le contrat n'a pas été jugé conforme par un organisme tiers, un opérateur peut émettre une réclamation auprès de son Comité Régional. Le Comité Régional demandera aux parties une mise en conformité du contrat dans un délai de 1 mois.

Sans mise en conformité dans ce délai, le Comité Régional informe INTERBEV Bovins et l'ODG concernés. La procédure de conciliation débutera par la saisine de la Commission Régionale de conciliation par l'opérateur qui a émis la réclamation. L'absence de réponse dans le mois qui suit la saisine vaut refus de la conciliation.

En cas de refus ou d'échec de la conciliation, la Commission Régionale de conciliation saisit le Tribunal Arbitral d'INTERBEV, qui convoquera les parties. Chaque partie peut être accompagnée par un expert.

Quelle est la procédure mise en place par INTERBEV Bovins pour s'assurer du respect de l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 ?

S'agissant d'un accord interprofessionnel étendu, INTERBEV Bovins est tenu de mettre en place les dispositions qui permettront de garantir sa bonne application par tous les opérateurs.

Depuis l'extension de l'accord interprofessionnel, la première étape a été de développer les contrats en Label Rouge. Au travers de cette circulaire d'application, **il s'agit désormais de préparer la deuxième étape de contrôle du respect des dispositions de l'accord interprofessionnel, en demandant aux opérateurs de vérifier concrètement le respect des 12 points de contrôle identifiés, avec l'appui de leur fédération.**

Les fédérations membres de la section bovine dont les adhérents sont concernés par la conclusion de contrats doivent faire remonter à INTERBEV Bovins d'ici au 30/06/2020 la liste des Organismes tiers mandatés par les cocontractants conformément à l'article 7 de l'accord interprofessionnel, qu'ils soient accrédités COFRAC ou non. Après validation d'INTERBEV Bovins des organismes tiers non accrédités COFRAC, la liste des organismes tiers habilités sera rajoutée en annexe de la circulaire d'application.

INTERBEV Bovins sollicitera les organismes tiers désignés pour leur demander de retourner, pour chaque contrat qu'ils auront contrôlé, l'Attestation de conformité permettant de justifier du respect des dispositions de l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 (modèle d'attestation disponible en Annexe). Ce contrôle est réalisé par l'organisme tiers en toute confidentialité. Seule l'Attestation de conformité est renvoyée à INTERBEV Bovins par l'organisme tiers dans le mois qui suit le contrôle.

Lorsqu'un même modèle de contrat est signé par plusieurs opérateurs, l'organisme tiers contrôle une fois par an le modèle de contrat et un échantillon de 10 % de ces contrats (à titre d'exemple, contrats entre des éleveurs et une OP, ou contrats entre une entreprise d'abattage et des artisans bouchers).

INTERBEV Bovins réalisera chaque année avec les ODG concernés un comparatif des attestations remontées avec la liste des opérateurs engagés en Label Rouge, afin d'identifier les opérateurs qui n'auraient pas sollicité d'organisme tiers pour vérifier leur contrat de commercialisation.

- 1. Pour ces opérateurs, ou en cas de contrat jugé non conforme par l'organisme tiers, l'ODG relaiera un courrier d'INTERBEV Bovins rappelant aux opérateurs leur obligation de se conformer à l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019** définissant les règles de contractualisation en Label Rouge « Gros bovins de boucherie », étendu par les pouvoirs publics par l'arrêté du 18 décembre 2019, et leur demandant de **se mettre en conformité dans un délai maximum d'1 mois** en faisant contrôler leur contrats par un organisme tiers habilité.
- 2. A l'issue de ce délai, en cas de contrat non conforme aux dispositions de l'accord interprofessionnel ou en l'absence de contrat**, INTERBEV Bovins informera les fédérations dont les parties au litige sont membres.

Sans mise en conformité, la procédure de conciliation débutera par la saisine de la Commission Régionale de conciliation par l'une des parties au contrat ou l'une des fédérations dont les parties au litige sont membres. L'absence de réponse dans le mois qui suit la saisine vaut refus de la conciliation.

En cas de refus ou d'échec de la conciliation, la Commission Régionale de conciliation saisit le Tribunal Arbitral d'INTERBEV, qui convoquera les parties. Chaque partie peut être accompagnée par un expert.

Un bilan de l'application de l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 sera réalisé chaque année afin d'ajuster si nécessaire la procédure mise en place.

Où trouver les documents de référence ?

Les accords interprofessionnels et guides qui peuvent être utiles aux opérateurs dans la rédaction de leurs contrats sont téléchargeables sur le site web INTERBEV :

- [1. Le guide pratique de la contractualisation bovine](#)
- [2. L'accord interprofessionnel INTERBEV Bovins étendu du 22 mai 2019 définissant les règles de contractualisation en Label Rouge « Gros bovins de boucherie »](#)
- [3. L'accord interprofessionnel INTERBEV Bovins du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient](#)

Points de contrôle	Conformité
<p><u>Contractualisation écrite obligatoire</u></p> <p>1. Vérifier qu'un contrat écrit est signé entre les opérateurs</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p><u>Durée des contrats</u></p> <p>2. Vérifier que la durée du contrat est d'un an minimum (les engagements perpétuels sont interdits).</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p><u>Respect du cahier des charges LABEL ROUGE</u></p> <p>3. Vérifier que le contrat prévoit le respect des conditions de production communes du Label Rouge « Gros bovins de boucherie » et le respect des conditions de production spécifiques du Label concerné.</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p><u>Engagements en volume</u></p> <p>4. Vérifier que le contrat prévoit un engagement de volume, soit pour la totalité de la durée du contrat, soit pour chaque année.</p> <p>5. Dans les contrats de vente d'animaux destinés à être abattus (contrats « amont »), vérifier que le volume fixé est exprimé en têtes d'animaux ou nombre de carcasses entières.</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p><u>Modalités de livraison ou d'enlèvement</u></p> <p>6. En Label Rouge « Gros bovins de boucherie », les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allotement le jour J devront être abattus le jour J+1. Cette disposition est déjà contrôlée par l'organisme certificateur dans le cadre du respect du cahier des charges. Il convient de vérifier que le contrat ne prévoit pas de disposition contraire.</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p><u>Modalités de détermination du prix dans les contrats</u></p> <p>L'accord interprofessionnel prévoit que le prix doit obligatoirement prendre en compte les 3 types d'indicateurs (coût de production, prix de marché, qualité/cahier des charges).</p> <p>7. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs de coûts pertinents de production. Notamment, un indicateur de prix de revient de référence, conforme à l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, est mis à disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins.</p> <p>8. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs de prix de marché</p> <p>9. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs relatif à la qualité ou au cahier des charges. Notamment, un indicateur de prix de revient de référence lié à l'application des conditions de productions communes du Label Rouge est mis à disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins.</p> <p>10. Vérifier que le contrat détaille précisément les indicateurs retenus et la façon ils sont pris en compte dans la fixation du prix, que le prix soit déterminé ou déterminable.</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p><u>Contrôle du respect des engagements</u></p> <p>11. Vérifier qu'un organisme tiers a été désigné pour contrôler la bonne application de l'accord interprofessionnel. Cet organisme tiers doit être habilité par INTERBEV (accrédité COFRAC ou validé par INTERBEV).</p>	<i>Point contrôlé par INTERBEV</i>
<p><u>Arbitrage interprofessionnel</u></p> <p>12. Vérifier que le contrat indique que la procédure interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV s'applique en cas de litige</p>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON